

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2020  
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020  
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. SAVARY, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, M. A. DORLHIAC, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. D. COIRON, Mme M. ROISSAC, M. F. CARRERA, M. J. GOUTIN, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. Y. ALBRAND, Mme F. MERLET, M. D. LAGIER, M. B. ALMORIC, Mme C. VIALE, Mme M.C. MAGNANON, M. E. PHELIPPEAU, Mme G. SAVIN, M. K. OUMEDDOUR, M. J.M. GUALLAR, Mme E. MEHUKAJ, M. C. MANIN, Mme F. MENOVAR, Mme S. VERCHERE, M. J. DECORTE, Mme C. PALAYRET-CARILLION, M. D. PLUMEL, M. P. LHOTTELLIER, Mme V. VIAU, M. J. ROCCI, Mme D. YEDILI, M. L. CHAUVEAU, Mme A. BELLE, M. N. GRAVES, Mme D. JALAT, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme C. AUTAJON, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL, M. J.B. CHARPENEL, Mme R. CAMPELLO, Mme C. FALCONE, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. D. BUONOMO, Mme J. DUMAS, M. J. DUVOID, Mme C. HERAUDEAU, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme S. MAGNETTE (pouvoir à Mme M.C. MAGNANON) ; M. C. HEROUM (pouvoir à Mme D. JALAT) ; Mme M. CONTAT (pouvoir à M. K. BENSID-AHMED).

EXCUSÉ: M. J.F. FABERT.

Secrétaire de séance : Mme D. YEDILI.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2020.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

**1.1 - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE PUY SAINT MARTIN À MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Julien CORNILLET

Par délibération du 27 juillet 2020, la commune de Puy Saint Martin a sollicité son adhésion à notre Communauté d'agglomération. Concomitamment, elle a aussi demandé son retrait de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Cette demande d'adhésion est le fruit d'une longue démarche puisque, dès 2014, la commune de Puy Saint Martin avait émis le souhait de rejoindre l'Agglomération.

Les arguments qu'elle met en avant pour motiver sa demande sont les suivants :

- le souhait d'une très forte majorité de Puy Saint Martinois à ce rattachement inscrit dans le programme électoral des candidats élus aux élections municipales de 2020
- l'immédiate proximité du territoire de la commune de Puy Saint Martin avec celui de la Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération
- le fait que le bassin de vie des habitants de Puy Saint Martin est celui de Montélimar-Agglomération
- le fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal composé de Puy Saint Martin et Roynac, commune déjà rattachée à Montélimar-Agglomération.

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 prévoit que le périmètre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par adjonction de communes nouvelles, notamment à la demande des conseils municipaux desdites communes. La modification du périmètre est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil.

De la même manière, l'article L.5211-19 du CGCT prévoit qu'une commune peut se retirer d'un EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, dans le cas de Puy Saint Martin, la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Si nous devons donner une suite favorable à cette demande d'adhésion, la procédure prévoit que toutes les communes de l'EPCI sortant et de l'EPCI entrant doivent être consultées et doivent faire connaître, par délibération, leur position sur cette adhésion ou ce retrait dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-18 et L.5211-19,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Puy Saint Martin à Montélimar-Agglomération,

**DE SOLLICITER** l'ensemble des communes de Montélimar-Agglomération pour qu'elles délibèrent sur cette adhésion,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Je suis très heureux d'avoir la présence des élus de Puy-Saint-Martin. Pour la bonne règle, et je vous préviendrai, suite à la réunion du bureau de l'exécutif lundi, il a été convenu que nous aurions une délibération commune à voter dans l'ensemble des 26 communes de Montélimar-Agglomération. Nous allons vous la faire parvenir et j'espère que nous pourrons voter, les 26 communes, la même délibération pour envoyer un message très clair qui est que nous souhaitons que Puy Saint Martin puisse nous rejoindre le plus rapidement possible, ayant l'ambition de ceci dès le début 2021. Merci beaucoup. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**1.2 - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) « PORTES DE PROVENCE » - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Marie-Christine MAGNANON

Dans le cadre du programme européen Leader, un Groupe d'Action Locale (GAL) « Portes de Provence » a été créé et regroupe la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux et Montélimar-Agglomération. Il dispose d'une enveloppe d'environ 1,5 M€ pour 6 ans.

Le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il est chargé de l'élaboration, du pilotage et de la mise en œuvre de la stratégie. Il décide d'éventuels ajustements ou

réorientations du programme et du soutien apporté au titre de Leader aux maîtres d'ouvrages d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

Il est constitué des élus des deux EPIC, des partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie.

Il convient donc de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants représentant la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE NE PAS VOTER** au scrutin secret pour l'élection des 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au GAL « Portes de Provence »,

**DE PROCÉDER** à l'élection des 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Il est précisé que si une seule candidature a été déposée, pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée, pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus pour siéger au Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) « Portes de Provence » :

- **Titulaires :**
  - M. Yves COURBIS
  - M. Yannick ALBRAND
  - Mme Regina CAMPELLO
  - Mme Marie-Christine MAGNANON
  
- **Suppléants :**
  - M. Fermin CARRERA
  - M. Damien LAGIER
  - Mme Catherine VIALE
  - M. Daniel COIRON

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **2.1 – ÉLECTION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES**

Rapporteur : Marie-Christine MAGNANON

En application des articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire peuvent être formées.

Notre Conseil communautaire a décidé, par délibération du 29 juillet dernier, de créer 8 commissions thématiques :

- Démocratie locale et lien entre les communes
- Développement
- Aménagement
- Environnement
- Famille
- Sports
- Culture
- Ressources et moyens

Il a aussi, par la même délibération, fixé la composition avec 1 représentant du Conseil municipal de chaque commune, portée à 3 pour la Ville de Montélimar, en respectant le principe de la représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il convient donc de procéder à l'élection des membres des 8 commissions précitées, sur proposition des communes.

S'agissant de nominations, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un vote au scrutin secret. Néanmoins, il précise aussi que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-40-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE NE PAS VOTER** au scrutin secret pour l'élection des 28 membres de chacune des commissions thématiques de notre EPCI,

**DE PROCÉDER** à l'élection des 28 délégués de chaque commission de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

La liste des candidats figure en annexe et il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée, pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

**DE CHARGER** Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **2.2 - CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont l'obligation d'instituer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) depuis 2012.

Cette Commission participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

La CIID est composée de 11 membres, à savoir : le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué et 10 commissaires.

Pour ce faire, le Conseil communautaire doit dresser une liste de 40 noms de redevables sur les Communes membres de l'EPCI en respectant une répartition équitable des redevables pour chaque taxe et proportionnellement à la population de chaque Commune.

Cette liste, composée de 20 titulaires et 20 suppléants sera ensuite communiquée à la direction départementale des finances publiques qui désignera en son sein 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu l'article 83 de la loi de finances de 2008 offrant l'opportunité aux EPCI ayant opté pour la TPU de créer une CIID,

Vu le décret du 18 mars 2009 précisant le fonctionnement des CIID,

Vu l'article 1650 du code général des impôts qui prévoit les conditions et caractéristiques du mandat des commissions communales et sur lesquelles le mandat des commissaires de la commission intercommunale est calqué,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE CRÉER** une Commission Intercommunale des Impôts Directs composée de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants pour la durée du mandat,

**D'ARRÊTER** la liste jointe en annexe de 40 membres susceptibles de composer la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **2.3 - CRÉATION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Daniel BUONOMO

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que ces EPCI confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Président de l'EPCI ou son représentant par délégation, doit comprendre des membres du Conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, également nommés par le Conseil communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son (sa) Président(e), inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Conformément à l'article précité du CGCT, cette Commission examine chaque année, sur le rapport de son (sa) Président(e) :

1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La moitié des membres de la CCSPL peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis par le Conseil communautaire sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil communautaire ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que le Conseil communautaire ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Sur ces quatre (4) derniers points, le Conseil communautaire a la possibilité de déléguer au Président de l'EPCI le pouvoir de saisine de la CCSPL.

Le (la) Président(e) de la CCSPL doit enfin présenter au Conseil communautaire, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

S'il ressort des dispositions de cet article L.1413-1 du CGCT que le législateur a souhaité laisser une réelle liberté aux EPCI quant à la composition et aux modalités de fonctionnement de leur CCSPL, en l'absence d'autres précisions du CGCT sur les modalités de désignation des membres élus de la CCSPL, il apparaît souhaitable de s'inspirer de celles prévues pour l'élection des membres de la Commission de délégation de services publics aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

Enfin, s'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL, il apparaît également souhaitable qu'elles soient formalisées et précisées par un règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-1, L.5211-9 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la création de la Commission consultative des services publics locaux de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, présidée par le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant par délégation et composée de onze (11) membres titulaires dont sept (7) membres titulaires élus par le Conseil communautaire en son

sein, et quatre (4) membres titulaires représentants d'associations locales nommés également par le Conseil communautaire.

**D'APPROUVER** que l'élection des membres titulaires de la CCSPL issus du Conseil communautaire ait lieu sur la même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; qu'en cas d'égalité de restes, le siège revienne à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège soit attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**D'APPROUVER** que le dépôt des listes ait lieu en séance, auprès du secrétariat de l'assemblée, et que les listes puissent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

**DE DÉCIDER À L'UNANIMITÉ** de ne pas voter au scrutin secret pour cette élection.

**DE PROCÉDER** à l'élection des membres du Conseil communautaire pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux.

Une seule liste ayant été présentée, sont donc élus membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Mme Marielle FIGUET  
Mme Marie-Pierre PIALLAT  
Mme Françoise QUENARDEL  
M. Hervé ICARD  
M. Vanco JOVEVSKI  
M. Christophe ROISSAC  
Mme Françoise CAPMAL

**DE NOMMER**, comme représentants des associations locales pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux :

- M. Alain AUTHEMAN - UNRPA
- M. Sylvain THIZON - ADAPEI
- M. Louis FANUCCI - Association syndicale libre Domaine du Vallon
- Mme Marie-Catherine TIME - France Handicap

**DE DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant par délégation pour saisir pour avis la CCSPL dans les quatre (4) cas énumérés par l'article L.1413-1 du CGCT,

**D'APPROUVER** le règlement intérieur de la CCSPL de Montélimar-Agglomération qui figure en annexe à la présente,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **2.4 - CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Depuis le 11 février 2005, les autorités organisatrices de transports doivent se conformer à la loi relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'article 46 de la loi oblige les EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus, de créer une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI qui arrête la liste des membres. Elle est composée de représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La commission dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Sa mission essentielle consiste à établir un rapport annuel (évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus, éventuellement proposition de programmes d'action de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant).

Elle joue un rôle consultatif et ne dispose pas de pouvoir de décision ou de coercition. Elle adresse son rapport annuel au Préfet du Département, au Président du Conseil Départemental et au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et espaces concernés par son rapport.

Il est proposé que la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, présidée par le Président ou son représentant, comprenne six (6) membres du Conseil Communautaire et trois (3) représentants d'associations représentant les personnes handicapées.

Quant aux modalités de fonctionnement de la commission, il lui reviendra de les déterminer le moment venu en son sein. Elle se réunira autant que nécessaire mais au moins une fois par semestre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2143-3 et L.5211-1,

Vu la loi du 11 février 2005 et notamment son article 46,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées suivant la composition précisée ci-dessus,

**DE PRENDRE ACTE** que la liste des membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée comme précédemment exposé sera fixée par arrêté du Président conformément à la loi en vigueur,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Bruno ALMORIC :

*« Les membres proposés sont : F. QUENARDEL, J.L. ZANON, K. OUMEDDOUR, M.C. MAGNANON, S. VERCHERE, A. DESRAYAUD. Pour les associations : Marie-Catherine TIME (APF), Edouard PIETROWSKI (FNATH), Gaëtane SCHWALD (Féd. Maîtres chiens guides d'aveugles). »*



Mme Françoise CAPMAL :

« Y a-t-il d'autres associations qui se sont proposées ? »

M. Bruno ALMORIC :

« Pas à ma connaissance, et on me dit que non. La loi stipule qu'il faut 6 + 3 représentants. C'était déjà le cas lors du précédent mandat, c'est d'ailleurs, à une différence près, pour les représentants des associations : Mme TIME y était déjà et M. PIETROWSKI à ma connaissance y était déjà. »

Mme Françoise CAPMAL :

« J'interrogeais, parce que je pense qu'il n'y a pas de renouveau en fait. Or, on sait que des personnes étaient intéressées pour entrer dans les commissions d'accessibilité. Je pense que cela aurait été bien de les interroger, de renouveler pour qu'il y ait un peu de sang neuf à ce niveau-là. »

M. Bruno ALMORIC :

« Désolé, je n'en n'avais pas connaissance et nous sommes repartis avec celles qui s'étaient proposées naturellement. On me souffle à ma gauche que les représentants qui y étaient ne voulaient peut-être pas en partir. Je ne l'ai pas vérifié, mais c'est peut-être exact. »

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **2.5 - AVENANTS PORTANT PROROGATION DES CONVENTIONS AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX POUR L'ABATTEMENT DE TAXE FONCIÈRE SUR LEURS PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) SITUÉES EN QUARTIERS PRIORITAIRES**

Rapporteur : Daniel BUONOMO

La qualité de vie urbaine est un objectif fort du Contrat de Ville, document qui formalise les engagements des signataires (État, Montélimar-Agglomération, Ville de Montélimar, services et opérateurs publics, acteurs du logement et acteurs économiques, représentants de la société civile) au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (centre ancien, quartiers ouest et Nocaze, sur la commune de Montélimar).

L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires par les bailleurs publics sociaux pour maintenir et améliorer le niveau de service en termes d'entretien et de gestion de proximité de leurs logements sociaux.

Un abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permet à ces organismes de traiter les besoins spécifiques des quartiers Politique de la Ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à améliorer le niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen, notamment, d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

S'articulant avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, développement social, sécurité...), ces actions s'inscrivent dans le pilier cadre de vie du Contrat de Ville.

En application de l'article 1388 bis du Code général des impôts, des conventions comportant un programme d'actions triennal ont été établies et signées entre l'État, Montélimar-Agglomération, la Ville de Montélimar et les bailleurs sociaux Montélimar-Agglomération Habitat et Drôme Aménagement Habitat pour la période 2016-2018. Elles ont ensuite été prorogées jusqu'en 2020 par délibération n° 7.5 du 17 décembre 2018.

S'y est ajoutée une nouvelle convention avec le bailleur social Grand Delta Habitat signée pour l'année 2020 avec Montélimar-Agglomération, la Ville de Montélimar et l'État et approuvée par délibération n° 6.2 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La loi de finances pour 2019 ayant offert la possibilité de proroger jusqu'à fin 2022 la durée des Contrats de Ville et la période d'application de l'abattement de 30 % sur la TFPB selon les conditions de mise en œuvre identique, le Contrat de Ville de Montélimar-Agglomération 2015-2020 a été prorogé jusqu'en 2022 par l'approbation d'un protocole d'engagements réciproques et renforcés par délibération n° 6.00 du Conseil municipal du 7 octobre 2019 et par délibération n° 4.1 du Conseil communautaire du 18 novembre 2019.

Aussi, compte tenu de l'intérêt évident de cette mesure pour l'entretien et la gestion des quartiers de logements sociaux concernés, il est proposé une prorogation par avenant pour permettre le maintien de l'application de l'abattement de 30 %.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L5211-9 ;  
Vu le Comité interministériel des Villes du 19 février 2013 portant inscription de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Contrats de Ville ;  
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 6 ;

Vu la loi de Finances pour 2015 confirmant le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville ;

Vu la loi de Finances pour 2019 et son article 181 prorogeant les Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 7.5 du Conseil Communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 17 décembre 2018 portant approbation de l'avenant N° 1 prorogeant la convention d'utilisation de l'abattement de 30 % de la TFPB ;

Vu la délibération n° 2.07 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018 portant approbation de l'avenant N° 1 prorogeant la convention d'utilisation de l'abattement de 30 % de la TFPB ;

Vu la délibération n° 6.00 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2019 portant prorogation du Contrat de Ville 2015-2020 jusqu'en 2022 et approbation de l'Avenant au Contrat de Ville « Protocole d'engagements renforcés et réciproques de Montélimar-Agglomération » ;

Vu la délibération n° 4.1 du Conseil Communautaire de Montélimar-Agglomération du 18 novembre 2019 portant prorogation du Contrat de Ville de Montélimar-Agglomération 2015-2020 jusqu'en 2022 suite à l'approbation des protocoles d'engagements réciproques et renforcés au Contrat de Ville ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les avenants de prorogation des conventions avec les bailleurs sociaux Montélimar-Agglomération Habitat, Drôme Aménagement Habitat et Grand Delta Habitat,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits avenants,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*Ne prennent pas part au vote en leur qualité de représentants de Montélimar-Agglomération au Conseil d'Administration de Montélimar-Agglomération Habitat : M. F. CARRERA, M. J.M. GUALLAR, Mme S. VERCHERE, M. N. GRAVES, M. B. ALMORIC, M. J.P. LAVAL.*

## 2.6 – AVENANT AU CONTRAT AMBITION RÉGION

Rapporteur : Julien CORNILLET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a créé en avril 2016 un nouveau cadre d'intervention pour soutenir les projets d'investissements des EPCI et de leurs communes : les Contrats Ambition Région (CAR).

Le territoire de Montélimar-Agglomération a ainsi pu bénéficier d'une enveloppe de subvention régionale de 2 761 000 € pour 3 ans, répartie entre 11 projets d'investissement intercommunaux et communaux qui a été validée lors du Conseil communautaire du 9 octobre 2017.

Le dispositif prévoit qu'il est possible de réajuster la liste des projets et les plans de financement des opérations prévues au CAR par voie d'avenant au contrat. Il est donc proposé, considérant l'évolution des projets de Montélimar-Agglomération et de ses communes membres, de faire évoluer le Contrat Ambition Région comme précisé ci-dessous :

- Retrait de deux opérations de la Ville de Montélimar (stades de Beaulieu et de l'Hippodrome) et remplacement par deux nouvelles opérations (aménagement de la place au pied du Château des Adhémar et création d'un giratoire au niveau du pont Roosevelt)
- Retrait de l'opération « gymnase des Alexis » pour Montélimar-Agglomération
- Intégration de deux nouvelles opérations pour les communes d'Ancône (groupe scolaire) et de Saulce sur Rhône (restaurant scolaire)
- Modification de deux plans de financement de projets de la commune de Cléon d'Andran (aménagement du village) et de Montélimar-Agglomération (mise en accessibilité des bus et des gymnases).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'avenant au Contrat Ambition Région tel qu'il figure en annexe,

**DE SOLLICITER**, pour Montélimar-Agglomération, l'aide régionale pour l'opération de mise en accessibilité des quais de bus telle que présentée en annexe,

**DE SOLLICITER**, pour Montélimar-Agglomération, l'aide régionale pour l'opération de mise en accessibilité des gymnases des Alexis, Europa et Monod telle que présentée en annexe,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

*« Bonsoir. Je voulais savoir s'il était possible d'avoir plus d'informations sur la création du giratoire Kennedy, parce que nous n'en n'avons pas beaucoup ; s'il y avait déjà des plans, pour avoir une petite idée de l'objectif ? Merci. »*

Monsieur le Président :

*« Il n'y a pas de souci, je demanderai aux services de vous faire parvenir directement le plan où vous pourrez constatez que les voies mobilité pour les vélos sont bien retranscrites. »*

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **2.7 - REPRÉSENTATION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA CITÉ SCOLAIRE ALAIN BORNE**

Rapporteur : Julien CORNILLET

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement a modifié la représentation des collectivités territoriales aux Conseils d'Administration des EPLE.

Ce décret modifie le Code de l'éducation :

- Pour les lycées (article R.421-14) : « (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; (...) »
- Pour les collèges (article R.421-16) : « (...)6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; (...) »

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-16,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation du représentant de Montélimar-Agglomération aux Conseils d'administration du Collège et du Lycée Alain Borne,

**DE PROCÉDER** à l'élection du représentant de Montélimar-Agglomération aux Conseils d'administration du Collège et du Lycée Alain Borne au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élue pour représenter Montélimar-Agglomération aux Conseils d'administration du Collège et du Lycée Alain Borne : Mme Françoise QUENARDEL.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **2.8 - REPRÉSENTATION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE MARGUERITE DURAS**

Rapporteur : Julien CORNILLET

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement a modifié la représentation des collectivités territoriales aux Conseils d'Administration des EPLE.

Ce décret modifie le Code de l'éducation :

- Pour les collèges (article R.421-16) : « (...)6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; (...) »

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014,  
Vu le Code de l'éducation et notamment son article R.421-16,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation du représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration du Collège Marguerite Duras,

**DE PROCÉDER** à l'élection du représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration du Collège Marguerite Duras au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élue représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration du Collège Marguerite Duras : Mme Françoise QUENARDEL.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **2.9 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION, LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Julien CORNILLET

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2017 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit l'instauration, dans chaque département, d'une commission chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette instance, présidée par le Préfet, est chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution.

Afin que Montélimar-Agglomération soit représentée au sein de cette commission, il convient donc de désigner un titulaire et un suppléant.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu l'article R.121-12-7 du Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle,

**DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Titulaire : M. Norbert GRAVES
- Suppléante : Mme Christel FALCONE

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **2.10 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Rapporteur : Valérie ARNAVON

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel communautaire.

Association loi 1901, créée en 1967, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales est un organisme paritaire et pluraliste qui constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la Fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Les statuts du CNAS prévoient la désignation de deux délégués (1 élu et 1 agent) au sein de chaque collectivité adhérente. Le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation du représentant de Montélimar-Agglomération au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**DE PROCÉDER** à l'élection du représentant de Montélimar-Agglomération au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élue comme représentante de Montélimar-Agglomération au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Mme Valérie ARNAVON.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **2.11 - MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de cette formation constituent une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération.

Le montant des dépenses de formation (frais de déplacement, de séjour et d'enseignements, compensation des pertes de revenu) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté d'agglomération.

Chaque année, le Conseil communautaire déterminera le montant des dépenses de formation pour les élus au moment du vote du budget.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté d'agglomération est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-13,

Considérant que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que le Conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice de ce droit,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,

**D'INSCRIRE** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences de la Communauté et pouvoir exercer sa délégation dans les meilleures conditions
- renforcer sa compréhension de la gestion des politiques locales
- développer ses compétences personnelles utiles dans l'exercice de sa fonction

**DE FIXER** comme ci-dessus les moyens et modalités de formation des élus,

**DE RAPPELER** que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **2.12 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION**

Rapporteur : Valérie ARNAVON

En vertu des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale doit désigner, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

L'ACFI a notamment pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité du travail. Il propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

La collectivité peut nommer cet ACFI en interne parmi ses agents. Il ne peut cependant être ni assistant, ni conseiller de prévention.

Elle peut également passer convention avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette fonction.

Par délibération n° 1.8 du 14 octobre 2013, Montélimar-Agglomération a fait ce dernier choix et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un ACFI par le Centre de Gestion de la Drôme.

Chaque année, le Centre de Gestion de la Drôme soumet à la Communauté d'Agglomération un avenant à cette convention, précisant les nouvelles conditions d'intervention de l'ACFI (planning, conditions tarifaires...).

La Convention conclue précédemment étant arrivée à son terme en raison du renouvellement des instances, il convient de procéder à son renouvellement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention en date du 21 juillet 2020 portant mise à disposition d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité avec le Centre de Gestion de la Drôme, ainsi que les avenants successifs,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

### ***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **3.1 - PRÉSENTATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS AU CONCÉDANT (CRAC) DES OPÉRATIONS CONFIEES À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT ET DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIONNAIRES**

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Différentes opérations d'aménagements ont été confiées par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT au moyen de concessions d'aménagement, pour la réalisation d'opérations de Parcs d'Activités et de construction pour le développement économique de l'agglomération, à savoir :

- Parc d'activités de l'Étang à Châteauneuf du Rhône,
- Parc d'activités du Planas à La Bâtie Rolland,
- Parc d'activités de Mirgalland à La Coucourde,
- Parc d'activités de Cléon d'Andran,
- Parc d'activités des Léonards à Montélimar,
- Parc d'activités Fortuneau Expansion à Montélimar
- ZAC Portes de Provence.

Conformément à la réglementation, il convient de présenter au Conseil communautaire les CRAC correspondant à chacune des opérations.

Ils ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT le 27 mai 2020 et par l'Assemblée générale des Actionnaires le 17 juin 2020.

Chaque CRAC est retracé financièrement dans le rapport joint à la présente délibération tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration et aux actionnaires de la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT.

Par ailleurs, il est rappelé que le résultat financier qui sera constaté en fin de concession sera, en règle générale, affecté à Montélimar-Agglomération aux exceptions suivantes :

#### **Concession d'aménagement « Les Léonards »**

Conformément à la délibération 1.11 du 11 septembre 2017 de la Ville de Montélimar et à la délibération 2.1 du 18 décembre 2017 de Montélimar-Agglomération relatives à l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de la

compétence « zones d'activité économique », le résultat financier qui sera constaté en fin de concession sera partagé entre l'agglomération et la Ville de Montélimar sur la base du taux de commercialisation indiqué dans le compte rendu annuel d'activité de concession (CRAC) arrêté au 31 décembre 2016, soit 82.66 % pour la Ville de Montélimar et 17,34 % pour Montélimar-Agglomération.

#### **Concession d'aménagement « Fortuneau »**

Conformément à la délibération 1.11 du 11 septembre 2017 de la Ville de Montélimar et à la délibération 2.1 du 18 décembre 2017 de Montélimar-Agglomération relatives à l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « zones d'activité économique », le résultat financier qui sera constaté en fin de concession sera partagé entre l'agglomération et la Ville de Montélimar sur la base du taux de commercialisation indiqué dans le compte rendu annuel d'activité de concession (CRAC) arrêté au 31 décembre 2016, soit 75.35 % pour la Ville de Montélimar et 24,65 % pour Montélimar-Agglomération.

#### **Concession d'aménagement « ZAC Portes de Provence »**

Conformément à la délibération 1.07 du 16 décembre 2013 de la Ville de Montélimar et à la délibération 2.1 du 9 décembre 2013 de Montélimar-Sésame relative à l'avenant n° 3 de transfert de la convention publique d'aménagement à l'agglomération, le résultat financier qui sera constaté en fin de concession sera affecté à Montélimar-Agglomération, étant entendu que la somme de 2 927 660 € qui correspond au coût de l'avenue Charles André qui constitue l'artère traversante de la zone et permet de relier la route de Marseille et la route de Châteauneuf sera pris en charge par la Ville de Montélimar.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et à l'article 28 des statuts de la SPL Montélimar-Agglomération Développement, le rapport des actionnaires de l'exercice 2019 est présenté au Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article 28 des statuts de la SPL Montélimar-Agglomération Développement,

Vu le rapport exposant les Comptes Rendus Annuels au Concédant au 31 décembre 2019,

Vu le rapport annuel des actionnaires de l'exercice 2018,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** des CRAC et des bilans tels qu'ils sont présentés,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport des actionnaires de l'exercice 2018,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Eric PHELIPPEAU :

*« C'est un sujet complexe. Je pense que tout le monde a pu, s'il le souhaitait, prendre connaissance des documents. Pour ma part, ils ne sont pas suffisamment explicites et surtout synthétiques pour pouvoir donner un aperçu concret et complet de ce qu'est la SPL, de ce qu'elle représente, de ce qu'elle porte et de sa dynamique.*

*C'est pourquoi nous travaillons actuellement à en faire une synthèse intelligible pour que tous les membres du Conseil communautaire puissent appréhender cette structure. Je proposerai donc dans un second temps, ultérieurement, de présenter cette synthèse qui permettra à tout le monde d'avoir la même clé de lecture.*

*En l'occurrence, il s'agit là d'une délibération obligatoire, puisque la SPL dans le cadre des concessions qui sont portées, a un devoir de reporting vis-à-vis de l'Agglomération et de la Ville de Montélimar. »*

Mme Aurore DESRAYAUD :

*« Cela va dans le sens de ce que vous venez de dire, notamment sur l'accès à certaines informations. J'avais des questions, mais je ne sais pas si elles entrent dans ce cadre-là. »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Je sais que M. MILAZZO a déjà pris rendez-vous avec Elisabeth CAILLAT parce que j'ai proposé, dans la volonté d'ouverture et de transparence totale que nous avons, de partager les documents et les informations. Si vous pensez avoir des questions qui nécessitent une réponse aujourd'hui, et si je peux y répondre bien sûr, n'hésitez pas, je vous écoute. »*

Mme Aurore DESRAYAUD :

*« Sur quatre zones notamment (Châteauneuf, La Coucourde, La Bâtie-Rolland et Les Léonards à Montélimar), il est mentionné à chaque fois un acompte sur remise d'ouvrage estimé à X euros pour ces quatre zones, et à chaque fois il est fait mention de frais financiers initialement inexistantes, ainsi que d'une estimation de travaux sous-estimés. Avez-vous des éléments à ce sujet ? »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Quand on met en place une concession, il y a une estimation des frais et du montage qui est faite. Dans la pratique, il s'est avéré que les estimations financières, notamment dans le cadre de l'aménagement des zones, se sont avérées visiblement sous-estimées et qu'en conséquence l'équilibre financier qui était prévu va évoluer, puisque les coûts et les charges afférentes aux aménagements des terrains se sont avérés plus élevés que les provisions. Pourquoi ? C'est à creuser justement.*

*Deuxième sujet, la reprise des provisions sur travaux, il faut voir que sur certains sites des provisions ont été, a contrario, surévaluées à certaines périodes, en sachant que c'est quelque chose qui évolue. Un plan, un cadre est prévu au départ, ensuite chaque année on peut avoir dans un sens comme dans un autre des écritures qui vont venir appliquer ou déduire des provisions. C'était notamment le cas sur Saint Martin, on l'a abordé lors du dernier conseil municipal où l'on a décidé de réduire les provisions pour travaux, puisque manifestement à Saint Martin on n'a pas de travaux de grande ampleur à réaliser dans le futur.*

*Concernant les frais financiers, là encore c'est quelque chose de variable puisque cela dépend de la fin de la concession ; quand on a des sites sur lesquels on n'a pas été en mesure, pour une raison ou pour une autre, de céder les terrains, et donc de finaliser le travail de commercialisation, on est obligé de prolonger l'emprunt ou d'en souscrire un nouveau et donc, on se retrouve de fait avec des frais financiers qui continuent de courir alors que l'on pensait initialement avoir clos les concessions plus tôt.*

*Enfin, il ne faut pas oublier, c'est un point que je vérifierai, que la SPL pour exister a quand même des frais de personnel, des frais de structure et donc, elle facture ses prestations. Il y a une clé de répartition et cela se retrouve sur chaque zone d'activité. En conséquence, au plus longtemps la concession reste ouverte et au plus il y a de frais, mathématiquement.*

*Effectivement, j'avoue que l'appréhension de tous ces éléments n'est pas très simple, il y a un gros travail de simplification et de pédagogie à faire. Il est en cours, il va se poursuivre, il prendra quelque temps parce que certains dossiers sont complexes à appréhender et à démêler, mais c'est vraiment cette volonté que l'on a de simplifier, d'éclaircir et de faire en sorte que tout le monde puisse comprendre les enjeux sur cette structure. En sachant que l'objectif est de faire mieux dès le début, notamment en termes de transparence et d'équilibre financier. »*

Monsieur le Président :

*« Une précision, la SPL a convenu qu'il y ait une formation auprès de tous ses membres. Je l'ai proposé aussi lundi au bureau de l'exécutif : si des membres du Conseil communautaire souhaitent suivre cette formation, elle est réalisée en interne. Cela peut avoir un intérêt, même si vous n'êtes pas membre de la SPL, vous pourrez y participer, il faudra vous rapprocher de la DGS. »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Il n'y a pas de vote à proprement parler, il ne s'agit pas de valider ou non les comptes rendus qui ont été faits, il s'agit simplement de prendre acte de ce que sont ces comptes rendus. »*

### **3.2 - AÉRODROME DE MONTÉLIMAR - DÉSAFFECTATION ET RÉTROCESSION DES PARCELLES ZB 994, ZB 995 ET ZB 996 (PRÉCÉDEMMENT ZB 528p)**

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Par convention du 29 décembre 2006 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les compétences et le patrimoine portant sur l'aérodrome de Montélimar ont été transférés par l'État vers la commune de Montélimar.

Par la suite, suivant délibération n° 1.4 du 23 février 2015, le Conseil communautaire a décidé de reconnaître l'aérodrome d'intérêt communautaire.

En conséquence, par délibération du 5 octobre 2015, la commune de Montélimar a, conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), mis à disposition de la Communauté d'agglomération, l'ensemble des infrastructures de l'aérodrome de Montélimar utiles à l'exercice de la compétence transférée.

Or, à cette occasion, il a été considéré que la parcelle ZB528 sur laquelle est implanté l'aérodrome d'une surface totale de 61 537 m<sup>2</sup> était partiellement transférée. En effet, 24 788 m<sup>2</sup> de ladite parcelle situés le long de l'avenue Gaston Vernier hors du périmètre physiquement clos de l'aérodrome, ont été traités comme éléments extérieurs au périmètre aéronautique.

Ainsi, la commune de Montélimar a continué à disposer librement desdits 24 788 m<sup>2</sup> et fait procéder, en 2018, à un découpage cadastral qui a consisté en la création de trois parcelles ZB994 (24 126 m<sup>2</sup>), ZB995 (490 m<sup>2</sup>) et ZB996 (172 m<sup>2</sup>).

En revanche, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) considère, au motif de l'acte de transfert intervenu le 29 décembre 2006 et conformément à l'article L.2111-16 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), que les parcelles ZB994, ZB995 et ZB996 étaient incluses dans le domaine public aéronautique lors du transfert et qu'il doit, en conséquence, être procédé au déclassement, par la commune de Montélimar.

Pour répondre à cette demande, il convient, dans un premier temps de constater que la partie de la parcelle ZB 528 (désormais cadastrée ZB994, ZB995 et ZB996) située hors espace clôturé de l'aérodrome, ne contribue plus à l'exercice de la compétence transférée et de procéder, en conséquence, à sa rétrocession à la commune de Montélimar, propriétaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L.2111-16 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE CONSTATER** que les parcelles ZB 994, ZB 995, ZB 996 ne sont plus affectées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire »,

**DE PROCÉDER** à la rétrocession desdites parcelles à la Commune de Montélimar,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **3.3 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (CDESI) DE LA DRÔME - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Dans le cadre de ses compétences, le Département de la Drôme veille à la gestion et au développement maîtrisés des sports de nature. Pour cela, il anime depuis 2003 la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et met en œuvre un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) (cf. fiches de présentation ci-jointes). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence "Promotion du tourisme" est une compétence obligatoire des EPCI.

Dans ce contexte, la CDESI a décidé de s'ouvrir à l'ensemble des EPCI du département. Il convient donc de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de la Drôme,

**DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de la Drôme au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de la Drôme :

- Titulaire : Damien LAGIER
- Suppléante : Chloé PALAYRET-CARILLION

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

## ***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

### **3.4 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU COMITÉ SYNDICAL ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE (ADN)**

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Montélimar-Agglomération est membre du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN).

Conformément à l'article 8 des statuts de ce syndicat et dans la continuité du renouvellement de notre assemblée, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants de Montélimar-Agglomération au Comité syndical Ardèche Drôme Numérique (ADN),

**DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de Montélimar-Agglomération au Comité syndical Ardèche Drôme Numérique (ADN) au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus représentants de Montélimar-Agglomération au Comité syndical Ardèche Drôme Numérique (ADN) :

- Titulaire : Christel FALCONE
- Suppléant : Julien DUVOID

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

## ***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

### **3.5 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « INITIATIVE PORTES DE PROVENCE » (IPP)**

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

L'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), association loi 1901 fondée en 2002, met en œuvre une mission permanente visant à déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Dans ce cadre, elle apporte notamment son soutien par l'octroi de prêts personnels sans garantie ni intérêt, par un accompagnement des porteurs de projets ainsi que par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.

Cette association est administrée par un Conseil d'administration composé de 26 membres :

- 3 membres représentant les collectivités locales (1 pour la CC Dieulefit-Bourdeaux, 1 pour Montélimar-Agglomération, 1 pour la Ville de Montélimar)
- 3 membres représentant les opérateurs
- 3 membres représentant les organismes financiers
- 8 membres représentant les entreprises du territoire
- 7 membres qualifiés
- 2 membres bénéficiaires.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au Conseil d'Administration de l'association « Initiative Portes de Provence » (IPP).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration de l'association « Initiative Portes de Provence »,

**DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration de l'association « Initiative Portes de Provence » au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus représentants de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration de l'association « Initiative Portes de Provence » :

- Titulaire : Laurent CHAUVEAU
- Suppléant : Yves COURBIS

**DE CHARGER** Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

**4.1 - ACTUALISATION PARTICIPATION FINANCIÈRE OBSERVATOIRE DE L'HABITAT ADIL 26 - AVENANT N° 5**

Rapporteur : Fermin CARRERA

Institué depuis 2003 sur le département de la Drôme, par convention entre l'État et l'Association Départementale d'Information sur le Logement dans la Drôme, l'Observatoire de l'habitat a pour objectifs principaux :

- la mise à disposition d'un cadre de référence,
- la constitution d'un outil actualisé permettant l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat,
- la mise en exergue de problématiques liées à ces thématiques.

Complémentaire à la mission d'observation du Programme Local de l'Habitat, l'intégration à cette mission d'observation permet à Montélimar-Agglomération depuis 2015 de :

- définir les déclinaisons locales des travaux de la mission départementale de l'habitat de la Drôme aux fins d'appui à sa politique locale de l'habitat,
- bénéficier de l'accès à des outils spécifiques (fiches communales avec déclinaisons spécifiques, travaux d'études thématiques, accès à des indicateurs mis en forme, etc...),
- permettre un recueil de données nécessaire à la mise en place du Programme Local de l'Habitat, de la Conférence intercommunale du Logement et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Néanmoins, l'accès aux dispositifs proposés par l'ADIL 26 implique une participation financière des collectivités adhérentes.

Pour maintenir un accès à ces données, il convient d'intégrer les évolutions de calcul des bases de participation par un avenant n° 5 actualisant le financement de Montélimar-Agglomération de 6 380,00 € (année 2019) à 6 468,00 € (année 2020).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la convention annexée à la présente et le barème financier d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **4.2 - BILAN ANNUEL 2019 DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2021-2027**

Rapporteur : Fermin CARRERA

Le Programme Local de l'Habitat de Montélimar-Agglomération 2012-2017 a été prorogé sur décision du Préfet de 2 années supplémentaires jusqu'en 2019.

La politique habitat de ce PLH repose sur 4 grandes orientations :

- Un engagement de production diversifiée, mieux orientée sur les besoins notamment sociaux et prenant en compte les besoins spécifiques ;
- Promouvoir une meilleure qualité urbaine et de l'habitat ;
- Optimiser et requalifier le parc existant, asseoir l'offre nouvelle sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain ;
- Piloter le PLH pour une mise en oeuvre et un suivi régulier.

Ce PLH étant à son terme, un bilan final a été réalisé et transmis aux services de l'État pour être présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Pour information, les membres du CRHH ont notamment souligné les résultats encourageants en matière de production de logements locatifs sociaux et de requalification du parc privé, en particulier sur la ville-centre de Montélimar, malgré un ralentissement de la dynamique sur la période de prolongation du PLH.

Au-delà de ce bilan final, un bilan a également été réalisé au titre de l'année 2019 puisqu'un état de réalisation du PLH doit être présenté chaque année aux membres du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



Cet état des lieux porte à la fois sur les montants d'aides alloués par Montélimar-Agglomération à des projets habitat, sur les garanties d'emprunts pour ces mêmes projets et sur l'animation des dispositifs mis en place.

Concernant les aides communautaires allouées le tableau suivant indique, par type d'aide, le montant consommé en 2019 et le nombre d'opérations concernées :

Aides habitat	Montant	Nombre
Subvention à la production de logements locatifs sociaux	521 427,00 €	18 opérations
Subvention à l'adaptation des logements (âge/handicap)	40 000,00 €	22 adaptations de logement (17 habités par des personnes âgées et 5 par des personnes handicapées)
Subvention à la production d'une offre très sociale	63 000,00 €	9 logements PLAI
Lutte contre la précarité énergétique	3 000,00 €	12 compléments à la prime "Aide à la Solidarité Énergétique"
Accompagnement à la requalification du parc privé	39 000,00 €	12 logements aidés
Réfection des façades	47 533,00 €	13 façades reprises

Sur un total de 713 960 €, 106 026 € ont été mandatés et 607 934 € engagés.

La production des logements locatifs sociaux fait également l'objet de garanties d'emprunts auprès des opérateurs par la collectivité : 937 914 € auprès de 2 opérateurs pour 2019.

La délivrance de ces aides reste majoritairement liée à une animation de dispositifs :

- l'animation du Bureau de l'Habitat et du Programme d'Intérêt Général de la Drôme est assurée par l'opérateur URBANIS, pour un montant annuel de 35 340 € TTC ;
- le suivi administratif et technique de l'opération façades est pris en charge par un architecte conseil pour un montant de 3 780 € TTC pour l'année 2019 ;
- l'adaptation de logements liée au vieillissement est traitée par SOLIHA Drôme, par convention, pour un montant annuel de 1 500 € ;
- la production de logements PLAI-A ("Améliorer l'offre très sociale") est intégrée dans un dispositif partenarial passé avec SOLIHA Drôme qui assure une prospection foncière pour un montant annuel de 8 000 € ;
- l'appui technique aux communes dans le cadre de leurs projets d'aménagement en lien avec les dispositions du PLH est pris en charge par le CAUE, par convention, pour un montant annuel de 5 830 € ;
- l'observation des indicateurs clés et données Habitat pour le suivi du PLH se fait via un partenariat avec l'ADIL 26 qui pilote l'observatoire départemental de l'habitat pour un montant de 6 380 € pour l'année 2019.

Par ailleurs, l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 a débuté depuis près de deux ans. De nombreuses études ont été réalisées et permettent aujourd'hui d'alimenter notre futur Programme Local de l'Habitat.

Montélimar-Agglomération est aujourd'hui déterminée à conduire à terme ce projet de PLH avec l'aide, l'assistance et le concours de nos partenaires et notamment de l'État, afin qu'une délibération puisse être proposée au plus tard fin juin 2021 pour valider le Programme Local de l'Habitat 2021-2027.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants, et R.302-1 et suivants,  
Vu le Programme Local de l'Habitat 2012-2017 de Montélimar-Agglomération, prorogé en 2018 et 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** les éléments présentés relatifs au bilan 2019 de réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH),

**DE PRÉCISER** que ce PLH étant arrivé à son terme, il n'y a pas lieu de l'adapter suite à ce bilan pour faire évoluer le plan d'actions,

**D'ÉMETTRE** le vœu formel d'adoption au plus tard le 30 juin prochain de son futur Programme Local de l'Habitat,

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'une transmission aux 26 Communes du territoire et au Préfet de la Drôme,

**DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Montélimar-Agglomération, 1 avenue Saint Martin à Montélimar, et dans les mairies des communes membres, et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,

**DE DIRE** que la présente délibération sera tenue à la disposition du public au siège de Montélimar-Agglomération et dans les mairies des communes membres,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Pascal BEYNET :

*« Bonsoir. Je voulais faire une intervention par rapport à l'opération Façades et soumettre au Conseil communautaire une éventuelle idée qui serait d'inciter nos habitants dans les villages à utiliser cette aide, en communiquant un peu plus et en augmentant le montant de la part qui est de 47 000 €. Je vous remercie, c'est une simple proposition. »*

M. Fermin CARRERA :

*« Merci de l'avoir relevé. Effectivement, la réfection des façades s'est montée à 47 533 € pour 13 façades reprises. Je pense que l'on peut faire mieux. »*

Monsieur le Président :

*« Pour enchaîner sur la même chose, la Ville de Montélimar et l'Agglomération vont réfléchir à l'installation d'un guichet unique afin de pouvoir rendre les démarches plus faciles. Aujourd'hui, il y a réellement une barrière d'un point de vue administratif et beaucoup de nos concitoyens essaient, mais ils sont vite déboutés. D'un point de vue administratif il y a des dossiers à remplir, il faut déjà bien savoir si vos moyens financiers vous dirigent plutôt sur l'ANAH ou sur d'autres financements, donc on réfléchit à la possibilité de la création d'un guichet unique pour accompagner et vraiment avoir une politique proactive dans ce sens-là plutôt qu'attentiste. Le nombre de dossiers finalisés le démontre, nous pouvons faire mieux et nous espérons le faire. Aussi, nous allons nous en donner les moyens. »*

M. Pascal BEYNET :

*« Si je peux ajouter quelque chose, cette idée m'est venue il y a quelques mois à l'occasion du diagnostic sur le tourisme sur notre agglomération et l'on se rend bien compte, à l'écoute du bureau d'études qui nous a présenté ce diagnostic, que ce n'est vraiment pas suffisant et que nos villages ne sont pas forcément jolis à voir. Avec cette opération, ils pourraient l'être un peu plus et attirer alors plus de touristes. »*

M. Fermin CARRERA :

*« Il faut avancer sur ce sujet et j'aurai comme message, sur ce volet du PLH, qu'il faut essentiellement avoir une vision communautaire pour que nous puissions avancer de bonne manière et le plus rapidement possible. »*

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **4.3 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAUE**

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

L'association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Drôme a été mise en place en 1979 dans le Département sous l'égide du Conseil Général pour promouvoir les politiques qualitatives de l'architecture, de l'aménagement et du développement des territoires Drômois.

Ses missions sont régies par la loi et s'articulent autour de 4 axes :

- Conseil et accompagnement des collectivités locales sur leurs projets d'architecture, d'urbanisme, de paysage ou d'environnement
- Conseil aux particuliers désireux de construire ou rénover afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site
- Formation des maîtres d'ouvrages publics et des professionnels
- Information et sensibilisation des publics : citoyens, scolaires, élus et professionnels.

Le CAUE les assure grâce à deux types de financement :

- La taxe d'aménagement départementale sur les permis de construire, dont le taux est voté par le Conseil Départemental ;
- Les adhésions et concours apportés par les collectivités soutenant l'action du CAUE et faisant l'objet de conventions d'objectifs.

L'équipe de 16 professionnels composant cette structure est pilotée par un Conseil d'Administration qui définit les orientations de travail et en contrôle l'exécution.

La composition du Conseil d'Administration est régie par la loi :

- 8 représentants des collectivités locales
- 3 représentants de l'État
- 4 représentants des professions concernées désignés par le Préfet
- 2 personnes qualifiées désignées par le Préfet
- 6 membres élus par l'Assemblée Générale

Suite au renouvellement des équipes municipales et des conseils communautaires, le Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Drôme (CAUE) a souhaité désigner six représentants d'EPCI au titre des membres élus par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration du CAUE.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir désigner un représentant de Montélimar-Agglomération au sein du Conseil d'Administration de cette structure.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation du représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration du CAUE,

**DE PROCÉDER** à l'élection du représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration du CAUE au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élu représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration du CAUE : Fermin CARRERA.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **4.4 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUVEST RHÔNE-ALPES (EPORA)**

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

Le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 a modifié le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) en fixant le nouveau périmètre d'intervention de l'EPORA qui couvre désormais notre département.

Pour mémoire, l'établissement est habilité à procéder, pour son propre compte ou par convention notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et participer à leur financement.

Ainsi, Montélimar-agglomération a établi avec l'EPORA une convention cadre d'intervention sur son territoire, d'ores et déjà déclinée en plusieurs conventions d'études et de veille foncière ou opérationnelle.

Par ailleurs, l'établissement est doté d'un Conseil d'administration qui compte 33 membres, dotés chacun d'un suppléant :

- 25 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements : 4 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, 8 pour les départements, 12 pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres et 1 pour la métropole de Lyon,
- 4 représentants de l'État (1 représentant pour chacun des ministres en charge du logement, de l'urbanisme, du budget et des collectivités territoriales),
- 4 représentants des chambres consulaires régionales.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

**DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants (un titulaire et un suppléant) de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

**DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Néanmoins, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus représentants de Montélimar-Agglomération au Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) :

- Titulaire : Julien CORNILLET
- Suppléant : Karim OUMEDDOUR

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **5.1 - INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES LOTISSEMENTS CÔTÉ SOLEIL ET L'ORÉE AUX BICHES SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL LÈS SAUZET**

Rapporteur : Hervé ICARD

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Montélimar-Agglomération assure la gestion des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration situés sur l'ensemble de son territoire.

Sur la commune de Saint-Marcel lès Sauzet, les lotissements Côté Soleil et L'Orée aux Biches ont été créés entre 2009 et 2010 par des aménageurs privés et comprennent un total de 40 lots. La voirie et l'ensemble des équipements de ces lotissements (réseau des eaux usées, réseau d'eaux pluviales, espaces verts, ...) sont actuellement entretenus et exploités par une Association Syndicale Libre.

Par délibération municipale du 3 mars 2020 et suite à la demande de l'Association Syndicale Libre, la commune de Saint-Marcel lès Sauzet a accepté la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie et des trottoirs des lotissements mais aussi des espaces verts, de l'éclairage public et du réseau pluvial.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une gestion cohérente des espaces communs, il est proposé que Montélimar-Agglomération reprenne le réseau d'eaux usées ainsi que les branchements correspondants de ces lotissements hormis les tronçons situés sur les lots.

Un état des lieux du réseau a donc été réalisé et a mis en évidence quelques dégradations. Les réparations ayant été entreprises et réalisées, le réseau d'eaux usées est aujourd'hui en état d'usage acceptable.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE TRANSFÉRER** à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération le réseau d'eaux usées et les branchements des lotissements Côté Soleil et L'Orée aux Biches situés sous les voiries et espaces communs, pour en assurer, par la suite, l'exploitation et l'entretien via le contrat d'affermage avec SUEZ,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **5.2 - APPROBATION DU RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Hervé ICARD

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (4 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme M. CONTAT [pouvoir à M. K. BENSID-AHMED])**

## **5.3 - APPROBATION DU RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Rapporteur : Hervé ICARD

En application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

**D'APPROUVER** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Montélimar-Agglomération.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (4 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme M. CONTAT [pouvoir à M. K. BENSID-AHMED])**

## 5.4 – APPROBATION DU RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Rapporteur : Yves LEVEQUE

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995,  
Vu le décret du 11 mai 2000,

**D'APPROUVER** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (5 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme M. CONTAT [pouvoir à M. K. BENSID-AHMED], Mme C. HERAUDEAU)**

## 6.1 – TRAVAUX RÉALISÉS EN 2019 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Julien CORNILLET

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, Montélimar-Agglomération a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cet article dispose que le Président de cette Commission doit présenter à l'assemblée délibérante, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Les travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2019 se présentaient comme suit :

La Commission s'est réunie le 13 juin 2019 et 20 juin 2019 sous la présidence de M. Louis MERLE et a examiné les documents suivants :

- rapport d'activité 2018 du délégataire de la crèche Montboud'chou à Montboucher sur Jabron
- rapport d'activité 2018 du délégataire de la crèche des Portes de Provence à Montélimar
- rapport d'activité 2018 du délégataire de la crèche Nord à La Coucourde
- rapport d'activité 2018 du délégataire de l'accueil de loisirs de Saulce sur Rhône
- rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de Montélimar-Agglomération
- rapport d'activité 2018 du délégataire de l'assainissement
- rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (Spanc) sur le territoire de Montélimar-Agglomération
- rapport d'activité 2018 du délégataire des transports urbains

La Commission s'est réunie le 12 décembre 2019 et le 19 décembre 2019 sous la présidence de Monsieur Louis MERLE. Elle a examiné les documents suivants et a émis un avis favorable :

- avis sur le projet de délégation de service public pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires de Saulce-sur-Rhône
- avis sur le projet de délégation de service public pour la gestion de la crèche du Nord à La Coucourde

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les procès-verbaux de la CCSPL du 13 juin 2019, 20 juin 2019, du 12 décembre 2019 et du 19 décembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2019.

## **6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL MONTBOUD'CHOU**

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

La Société EОВI Services et Soins assure la gestion de la structure multi accueil Montboud'chou à Montboucher sur Jabron et a produit le rapport d'activité 2019 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 janvier 2016.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou.

## **6.3 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DES PORTES DE PROVENCE**

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

La Société LPCR Les Petits Chaperons Rouges assure la gestion de la structure multi accueil des Portes de Provence et a produit le rapport d'activité pour l'année 2019 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 août 2018.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,



**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil des Portes de Provence.

#### **6.4 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DE LA COUCOURDE**

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

La Société EОВI Services et Soins assure la gestion de la structure multi accueil de La Coucourde et a produit le rapport d'activité 2019 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 janvier 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil de La Coucourde.

#### **6.5 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU DÉLÉGATAIRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE SAULCE SUR RHÔNE**

Rapporteur : Marielle FIGUET

L'Association Familles Rurales Fédération de la Drôme assure la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saulce sur Rhône et a produit le rapport d'activité 2019 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 1er janvier 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saulce sur Rhône.

#### **6.6 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU DÉLÉGATAIRE DU TRANSPORT URBAIN**

Rapporteur : Françoise QUENARDEL

STAMONTELIBUS exploite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le service de transport urbain de voyageurs sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

STAMONTELIBUS a produit le rapport d'activité 2019 relatif à la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de son service public de transport urbain.

Mme Aurore DESRAYAUD :

*« Une question d'ordre technique : pourquoi la gratuité s'arrête-t-elle à l'âge de 16 ans ? »*

Mme Françoise QUENARDEL :

*« Sur notre territoire, c'est classique pour les transports scolaires. »*

Monsieur le Président :

*« C'est par rapport à l'obligation scolaire qui va jusqu'à 16 ans. »*

Mme Françoise QUENARDEL :

*« Cela représente 72 % ; effectivement, c'est une question à se poser : combien d'élèves au-delà de 16 ans sont concernés, avec une estimation financière à faire aussi. »*

## **6.7 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Hervé ICARD

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la délégation de service public de l'assainissement est assurée par SDEI.

La SDEI, dénommée aujourd'hui SUEZ, a produit le rapport d'activité 2019 relatif à la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion du service public de l'assainissement.

## **6.8 - RAPPORT 2019 DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Rapporteur : Yves LEVEQUE

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2019 du Syndicat des Portes de Provence portant sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Ce rapport, annexé à la présente, contribue à mieux faire connaître l'organisation générale du service, son coût ainsi que les principaux événements de l'année écoulée.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport 2019 du Syndicat des Portes de Provence.

M. Julien DECORTE :

*« Je reviens sur l'amiante ; vous avez parlé de 15 plaques d'amiante par personne. Il faut savoir que les réseaux des eaux usées... »*

M. Yves LEVEQUE :

*« Les eaux usées, généralement ce sont des entreprises, là c'est uniquement pour les particuliers. »*

M. Julien DECORTE :

*« Mais les particuliers aussi : lorsque chez vous, vous modifiez et que vous coupez un tuyau, ce sont des tubes d'amiante que vous avez sur les bras. Combien y a-t-il de journées de récolte d'amiante sur une année et dans quelles communes cela se fait-il ? »*

M. Yves COURBIS :

*« Bonsoir. Sur ce point spécifique, je me permets de prendre la main. Le problème de l'amiante est un véritable problème et d'ailleurs vous soulevez un élément souvent que l'on découvre lorsque l'on fait des travaux chez soi. Effectivement, cela peut concerner les particuliers et compte tenu de la dangerosité de ce produit, les collectes qui avaient lieu jusqu'à présent et qui étaient organisées par le SYPP ne pourront plus avoir lieu. Les services de l'État, notamment, imposent que la réglementation s'applique aussi pour les particuliers, c'est-à-dire qu'elle passe par une chaîne d'élimination et donc, des opérateurs spécialisés pour la manipulation dans ce type de produit qu'est l'amiante. Il n'y aura plus, jusqu'aux prochaines modifications réglementaires peut-être, mais il ne pourra plus y avoir de collecte sur les déchetteries. »*

M. Julien DECORTE :

*« Autre question : est-ce que vous n'avez pas peur que des gens jettent cela dans la nature ? Parce qu'avoir cela dans son jardin ce n'est pas possible, et si c'est refusé aux particuliers de les jeter, ce genre de produits finira dans le canal. »*

M. Yves COURBIS :

*« Vous avez tout à fait raison, et c'était l'une de nos inquiétudes d'ailleurs qui nous a valu une rencontre avec M. le Préfet et le directeur de la DREAL. Nous avons évoqué ce que vous relatez, à savoir que les particuliers cherchent malgré tout à se débarrasser de cet encombrant, mais à ce jour il n'y a pas de solution autre que de passer par la chaîne réglementaire des entreprises spécialisées qui prennent évidemment toutes les précautions pour éliminer ou stocker l'amiante, quelle que soit sa composition : en tubes, en plaques, parfois utilisée en calorifuge, ce qui est assez dangereux, notamment les poussières. »*

Monsieur le Président présente les décisions communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 47.